

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES
SORGUES DU COMTAT »**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale en général et des communautés d'agglomération en particulier.

CHAPITRE I - DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SECTION 1 – DE LA CONVOCATION AUX REUNIONS

ARTICLE 1 : LA PERIODICITE DES SEANCES

En application de l'article L5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : LES CONVOCATIONS

Le conseil communautaire est convoqué par le Président, dans les conditions et délais prévus par les articles L5211.1 et 5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoie à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Une tablette numérique peut être mise à disposition : réception des pièces de manière dématérialisée, consultation et stockage.

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit dans la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage.

La convocation adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence et dans les conditions prévues à l'article L5211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation initiale adressée aux conseillers. Il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les informations soumises par le Président au conseil doivent faire l'objet d'un exposé, d'un rapport ou d'une note préalable.

Les dossiers, objets des délibérations, sont tenus à la disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance sur place, auprès du secrétariat général durant les cinq jours francs de la convocation légale, et ce, pendant les heures d'ouvertures des bureaux.

Dans tous les cas, ces dossiers sont, pendant toute la séance du conseil communautaire tenus à la disposition des conseillers.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller sous les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

SECTION 2 – DE L'ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 4 : LE QUORUM

Comme il est prévu à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le Président préside les séances du conseil communautaire, hors les cas prévus à l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (approbation du compte administratif et élection du Président). En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un vice-président délégué dans l'ordre de l'élection.

ARTICLE 6 : LE SECRETAIRE DE SEANCE

Lors de chacune des séances, le conseil communautaire désigne son secrétaire, parmi les membres du conseil.

Le secrétaire a la responsabilité de la rédaction du procès-verbal de la séance, il participe au dépouillement des scrutins et prend note des votes.

Il constate, à chaque séance, les présents, les absents, et, mentionne les excusés. Tout conseiller peut refuser le secrétariat des séances.

ARTICLE 7 : LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Les séances du conseil communautaire sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Assistent aux séances du conseil communautaire le Directeur Général des Services de la communauté de communes, ainsi que tout membre du personnel ou tout expert dûment convoqué par le président ; les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

SECTION 3 – DES MODES DE VOTATION

ARTICLE 8 : LES POUVOIRS

Le conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom pour tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour. Un même conseiller ne peut être porteur de plus d'un mandat.

ARTICLE 9 : LES VOTES

Le conseil communautaire vote sur les questions soumises à délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

9-1 : le vote à main levée est le vote ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance qui dénombrent les votes « pour », les votes « contre » ainsi que les abstentions.
Le refus de vote n'existe pas. Il s'agit d'une abstention.

9-2 : le scrutin public est de droit lorsque le quart, au moins des membres présents à la séance le demande, sauf dans les cas prévus au 1^{er} et 4^{ème} alinéa de l'article 9-3.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit, avec mention des noms des demandeurs, et déposée entre les mains du Président.

Il est procédé au scrutin public, soit par appel nominal, soit par dépôt dans une urne d'un bulletin portant la mention « oui » ou « non » ainsi que le nom du votant.

9-3 : Les nominations sont faites au scrutin secret. Il y est alors procédé à l'aide de bulletin clos portant les noms de ceux que l'on veut élire.

Le scrutin secret peut aussi être demandé par le tiers des conseillers présents. La demande est faite par écrit avec mention du nom des demandeurs, et déposée entre les mains du Président.

Hors le cas des nominations, il est procédé à la votation au scrutin secret par utilisation de bulletin clos, portant les mentions « oui » ou « non » ; ces bulletins sont recueillis dans une urne.

En cas de demandes simultanées de scrutin public ou de scrutin secret, dans les conditions règlementaires, le second est retenu.

9-4 : En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante et si celui-ci n'a pas voté, ou si le vote a lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

CHAPITRE II – DE LA TENUE DES SEANCES

SECTION 1 – DE L'ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 10 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le président ouvre la séance et en prononce la clôture.

10-1 : Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves de vote, en proclame les résultats.

10-2 : La séance du Conseil communautaire pourra être enregistrée et l'enregistrement pourra être consultable sur place sans prise de copie.

10-3 : Le procès-verbal de chaque séance reprenant les éléments substantiels sera rédigé de façon synthétique et distribué à tous les conseillers au plus tard avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il doit être approuvé. Celle-ci doit être autant que possible, la séance suivante. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres présents et des absents, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal ainsi que les éventuelles demandes de modification sont mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au procès-verbal et non pour revenir sur le débat.

10-4 : Il est régulièrement rendu compte par le Président des décisions qu'il a été amené à prendre ainsi que des décisions du bureau depuis la dernière séance en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par le conseil communautaire en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : LES DEBATS ORDINAIRES

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral, sommaire présenté par le Président ou toute personne désignée par lui.

Les interventions de chaque conseiller communautaire devront être synthétiques et brèves.

ARTICLE 12 : LES DEBATS BUDGETAIRES

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire, ou du compte administratif, les propositions du Président sont regroupées par grandes masses fonctionnelles ; la discussion a lieu sur chacune d'entre elles, dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus. Cependant le vote a lieu par chapitre et si le conseil communautaire en décide ainsi, par article conformément aux dispositions de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le débat préalable prévu au deuxième alinéa de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget primitif.

Toutes les années, la préparation du budget se fera en deux temps :

- en séance publique du conseil communautaire : débat d'orientation budgétaire
- en séance publique du conseil communautaire : vote du budget.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SEANCES

Les suspensions de séances n'interviennent qu'à condition d'avoir été demandées par un tiers des conseillers présents. Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle la suspension est demandée. La durée cumulée des suspensions ne saurait être supérieure à une heure.

ARTICLE 14 : LES QUESTIONS ORALES

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 3 minutes par question.

De manière à ce que des réponses argumentées soient apportées, les conseillers qui désirent poser une question orale doivent le faire par écrit 48 h avant la date du conseil communautaire.

SECTION 2 – DE LA POLICE DES SEANCES

ARTICLE 15 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le Président assure la police de l'assemblée.

15-1 : Le Président fait observer le règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Avant chaque vote, chacun des conseillers sera invité à faire part de ses éventuelles observations.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, d'intervenir pendant un vote, l'explication devant se dérouler avant l'ouverture du scrutin.

Lorsqu'un conseiller a été deux fois rappelé à l'ordre pendant une discussion, le conseil consulté peut prononcer à son encontre la censure pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.

En cas de monopolisation de la parole par un intervenant, le Président de séance peut retirer la parole, de même à l'occasion d'interventions hors sujet. Tout conseiller peut demander qu'il soit mis fin aux débats et qu'il soit procédé au vote.

15-2 : Hormis dans la partie réservée au public, aucune personne étrangère au conseil communautaire, à l'exception des personnes autorisées par le Président, ne peut quel qu'en soit le prétexte s'introduire dans l'enceinte où siège le conseil.

15-3 : en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15-4 : Les téléphones portables doivent être mis en silencieux pendant la séance du conseil. Son utilisation doit être limitée aux astreintes et aux urgences.

CHAPITRE III : INSTANCES COMMUNAUTAIRES:

ARTICLE 16 : LA CONFERENCE DES MAIRES (art L.5211-11-3)

La conférence des maires traite de la Politique générale : Prospective, Projets et orientations et Cohésion et arbitrage des conflits.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les 4 maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

ARTICLE 17 : LE COLLEGE DES DGS

Le collège des DGS est une instance officielle composée du Directeur Général de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat et des 5 Directeurs Généraux des communes membres. Il a pour mission la coordination administrative et fonctionnelle des 6 collectivités

ARTICLE 18 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale précise que le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres conseillers communautaires.

ARTICLE 19 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET LA COMISSION DE CONCESSION

19-1 : Une commission d'appel d'offres est constituée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle est présidée par le Président et comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

19-2 : Une commission de concession est présidée par le Président, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 20 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

L'article L.5211-10-1 du CGCT, prévoit la mise en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'un conseil de développement. Son rôle est consultatif. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement.

ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS

21-1 : Les commissions sont consultatives. Dans la mesure du possible, mais sans que cela revête un caractère obligatoire, les affaires seront soumises pour avis à la commission compétente avant d'être inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions sont permanentes ou temporaires.

Le président et les 4 Vice-Présidents –Maires sont membres de droit.

21-2 : Chaque commission est composée de 16 élus communautaires dont 1 issu des listes communales non majoritaires. La représentation des communes sera respectée avec au moins 1 élu de chaque commune membre, en plus du maire

21-3 : Les commissions se réunissent à l'initiative du Président, du Bureau Communautaire, d'un vice-président désigné ou du tiers de ses membres. Le

Président de la Commission peut à sa convenance inviter toute autre personne. Seuls les élus membres de la commission auront le droit de vote.

Le Président veille à ce qu'un compte rendu soit systématiquement rédigé, il en arrête la rédaction. Ce compte rendu est diffusé à tous les conseillers communautaires.

21-4 : Chaque commission peut constituer à sa convenance des groupes de travail (composés de conseillers communautaires, de conseillers municipaux des villes membres et de tout expert) n'ayant pas d'existence en dehors de la commission qui les a mis en place. Les comptes rendus éventuels des réunions sont à usage interne.

En cas de besoin, des commissions exceptionnelles à durée limitée peuvent être créées par le conseil communautaire suivant la même procédure.

21-5 : Les convocations mentionnent les questions à l'ordre du jour. Elles sont adressées aux conseillers concernées au moins trois jours avant la date de la réunion.

21-6 : Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les débats sont secrets

CHAPITRE IV – DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES/MUNICIPAUX

ARTICLE 22 : LE DROIT A L'INFORMATION

22-1 : De manière générale, les conseillers ont le droit d'être informés, par le Président sur les questions en cours. Inversement, les conseillers communautaires, et à fortiori, les Vice-présidents ont le devoir d'informer le Président sur tout ce qui touche les affaires de la communauté de communes.

22-2 : Ce droit se traduit, en particulier, par la faculté de consulter les documents des dossiers visés à l'article 3 alinéas 2,3 et 4 du présent règlement, et par l'obligation faite au Président d'assurer l'information des conseillers, comme il est dit aux articles 10-2, 11 alinéa 2 et 12 dudit règlement.

22-3 : En outre, pour améliorer et faciliter leur information, les conseillers communautaires disposent des bulletins d'information et des comptes rendus de toutes les réunions du conseil communautaire ainsi que des commissions.

22-4 : Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. « Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de

l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 23 : LE DROIT A L'EXPRESSION

Bien que les questions orales au Président doivent être adressées suivant les conditions de l'article 14 ci-dessus, tout conseiller communautaire a le droit de s'exprimer, après examen de l'ordre du jour, sur un sujet ayant trait uniquement aux affaires communautaires, un seul sujet par séance. L'exposé et la réponse éventuelle ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Bulletin d'information générale : Article L. 2121-27-1 du CGCT :

Lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. La répartition de cet espace est fixée par le conseil communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS DIVERSES

24-1 : Tout courrier adressé au siège de la communauté à un Vice-président ou à un conseiller dans l'exercice de ses fonctions sera ouvert par le secrétariat général.

En règle générale, les conseillers qui désirent recevoir du courrier privé ou confidentiel doivent se le faire adresser à leur domicile.

24-2 : La gestion des affaires publiques requiert, de la part de tous les élus, un minimum de discrétion sur un certain nombre de questions, notamment toutes celles concernant des personnes.

24-3 : la critique est normale et même nécessaire, chacun peut et doit exprimer ses opinions, mais il faut garder au débat politique toute sa dignité. Ainsi chacun veillera soigneusement à éviter toute attaque personnelle et à défendre quiconque en serait l'objet. Tout élu ou employé pourra bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de propos diffamatoires.

24-4 : tout conseiller est informé des programmes de formation organisés par les instances agréées.

24-5 : Tout conseiller est élu du peuple français, son comportement en toutes circonstances doit respecter et faire honneur aux institutions de la République.

ARTICLE 25 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera notifié à chaque membre du conseil communautaire dès son approbation.

Toute modification du présent règlement pourra intervenir par délibération du conseil communautaire.